

NOTE	Commentaires SAINTE-ROSE-DU-NORD - Annexe 1 Règlement 311-2021 / Situation avant
5	<p><u>Usage résidentiel dans l'affectation agricole dévitalisée</u></p> <p>Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée; ▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année; ▪ pour toute classe d'usage Ha ou Hb permis à la grille, une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) a été obtenue.
6	<p><u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dévitalisée</u></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement autorisés à la condition d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les usages spécifiquement permis qui sont énumérées à la notes 8 (N8); ▪ la villégiature; ▪ les fermettes sur des superficies suffisantes pour y pratiquer l'agriculture ou l'élevage; ▪ les économusés et autres de nature semblable; ▪ les établissements de camping, bases de plein air et camp de vacances.
7	<p><u>Usage résidentiel dans l'affectation Agricole viable</u></p> <p>Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'habitation est une résidence unifamiliale isolée ou une habitation bigénérationnelle; ▪ L'unité foncière doit avoir la superficie minimale indiquée à la grille des spécifications; ▪ l'habitation est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année; ▪ pour toute classe d'usage permis, une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) a été obtenue.
8	<p><u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Agricole viable</u></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement autorisés à la condition d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ):</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs; ▪ les usages industriels reliés à la première et deuxième transformation de produits agricoles; ▪ les activités ou accueils agrotouristiques, tels les gîtes touristiques, les fermes équestres, les visites à la ferme, la vente de produits agricoles et/ou agroalimentaires.
9	<p><u>Usage résidentiel dans l'affectation Agroforestière</u></p> <p>Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans la classe d'usage Hb, seules les habitations bifamiliales isolées sont autorisées; ▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin entretenu à l'année; ▪ les fermettes sont autorisées à la condition que l'unité foncière est au moins 1 hectare relié une résidence; ▪ pour toute demande relative à une habitation de classe Hh en zone AF, les conditions édictées aux alinéas 2 à 5 de l'article 19.2.3 ainsi que celle édictées à l'article 19.2.4 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.